

Nom de la matière/ déchet :

### INFORMATION PREALABLE\*

**Matières et déchets concernés** : matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

Nom et adresse du fournisseur du déchet :

Nom et adresse du producteur du déchet :

Nature du déchet :

Description du procédé conduisant à la production :

Composition (et fournir le bulletin d'analyse de la composition) :

Paramètres agronomiques		
Matière sèche (%)		
Matière organique (%)		
<i>pH (entre 6,5 à 8,5 sauf justification)</i>		
<i>Azote global</i>		
<i>Azote ammoniacal (Nh4)</i>		
<i>C/N</i>		
<i>Phosphore (P2O5)</i>		
<i>Potassium total (K2O)</i>		
<i>Calcium total (CaO)</i>		
<i>Magnésium total (MgO)</i>		
Eléments-traces métalliques	Valeur seuil (en mg/ kg MS)	Valeur de la matière (en mg/ kg MS)
Cadmium	10	
Chrome	1 000	
Cuivre	1 000	
Mercure	10	
Nickel	200	
Plomb	800	
Zinc	3 000	
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	

Composés-traces organiques	Valeur seuil (en mg/ kg MS)		Valeur de la matière (en mg/Kg/MS)
	Cas général	Epandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	
Fluoranthène	5	4	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

En cas de sous-produit animal au sens du règlement (CE) n° 1069/2009

N° de l'agrément :

Dispositifs de traitement du sous-produit :

Apparence (odeur, couleur, apparence physique) :

Conditions de son transport :

Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et dénomination :

Précautions supplémentaires :

dont prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières :

**Déclaration du fournisseur :**

Je déclare remettre à l'unité de méthanisation des déchets et matières premières conformes au cahier des charges des admissions de son unité de méthanisation.

Fait à  
Le  
Signature  
et cachet du fournisseur

Fait à  
Le  
Visa du méthaniseur

*\*Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.  
Extrait de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*